



CIRCULAIRE N° 1944 =/SEPMBPE/DGD du 01 AOUT 2018

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Dédouanement de poissons fumés
aux bureaux frontières terrestres,
aériens et ferroviaires

Il me revient de façon récurrente que mes services éprouvent des difficultés quant au traitement à accorder aux importations de poissons fumés originaires de l'espace UEMOA/CEDEAO par les bureaux frontières terrestres, aériens et ferroviaires.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de vous faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que **lesdits bureaux sont dorénavant ouverts au dédouanement des poissons fumés originaires de l'espace UEMOA/CEDEAO, produits relevant des sous-positions tarifaires n°s 0305.41.00.00.00 à 0305.49.00.00 du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO.**

S'agissant des poissons fumés des autres sous-positions, leur dédouanement est subordonné à l'accord préalable du Directeur Régional des Douanes compétent, pour chaque opération d'importation.

L'accord préalable du Directeur Régional est transmis au Directeur des Systèmes d'Information en vue de l'ouverture au Sydam de la ligne tarifaire concernée.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- FENACCI
- OIC
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- WEBB FONTAINE
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- Toutes Directions Douane

